

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1924, M. Parraud, gardien de bureau de 2<sup>e</sup> classe, a été promu gardien de bureau de 1<sup>re</sup> classe.  
Cette promotion produira son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1924.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décrets en date du 25 juillet 1924, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci après sont autorisés :

### AUDS

A emprunter, à un taux d'intérêt de 7.70 p. 100, une somme de 400.000 fr., remboursable en trente ans à partir de 1925, applicable à l'exécution du programme vicinal de 1924,

Et à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1925, 1 c. 058 additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au remboursement de l'emprunt.

### COGNAC

1<sup>o</sup> A emprunter une somme de 350.000 francs, remboursable en trente ans à partir de 1925, applicable au paiement d'une dette forfataire à verser à la compagnie des tramways départementaux à l'occasion du rachat du réseau de tramways par le département,

Et à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1925, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le remboursement dudit emprunt;

2<sup>o</sup> A emprunter une somme de 77.500 francs, remboursable en quinze ans à partir de 1925, applicable aux frais d'acquisition d'un immeuble en vue du logement de la brigade de gendarmerie de Seillac,

Et à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans à partir de 1925, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le remboursement dudit emprunt.

Par décret en date du 10 juillet 1924, est prorogé ainsi qu'il suit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1931, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue, chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, dans la station hydrominérale de Lamalon - les - Bains (Nièvre) :

Hôtels et appartements de luxe, 2 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et appartements de 1<sup>re</sup> catégorie, 1 fr. 50 par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons de 2<sup>e</sup> catégorie, 1 fr. par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons de 3<sup>e</sup> catégorie, 60 centimes par personne et par jour de séjour.

Hôtels et maisons de 4<sup>e</sup> catégorie, 30 centimes par personne et par jour de séjour.

Auberges, 10 centimes par personne et par jour de séjour.

La taxe est due pour une période maximum de vingt-huit jours.

Ne sont pas passibles de la taxe :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés tempo-

rairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2<sup>o</sup> Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3<sup>o</sup> Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession.

Sont exonérés de la taxe :

1<sup>o</sup> Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 13 juillet 1903, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2<sup>o</sup> Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3<sup>o</sup> Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties :

1<sup>o</sup> En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2<sup>o</sup> En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 11 février 1920.

Ces réductions sont celles prévues par ladite loi pour les prix de transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants,

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants,

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants,

60 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants,

70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Le produit de la taxe sera affecté intégralement aux travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 septembre 1919, les projets desdits travaux étant préalablement soumis à la chambre d'industrie.

Erratum au Journal officiel du 30 juillet 1924 : page 6904, 3<sup>e</sup> colonne, 41<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Le Président de la République française », lire : « Le ministre de l'intérieur ».

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par décret en date du 19 juillet 1924, rendu sur la proposition des ministres de l'Instruction publique et des beaux-arts, et des finances, M. Crépin (Jules-Ernest), est nommé agent comptable de l'office national des pupilles de la nation.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 14 août 1909 portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers, modifié par les décrets des 12 mai 1911, 25 avril 1913, 3 avril 1920, 7 février 1921 et 21 août 1921;

Le conseil supérieur de l'enseignement technique entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 13, 14, 20 et 22 du décret du 14 août 1909, modifié, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Les connaissances exigées pour l'admission sont :

1<sup>o</sup> L'écriture;

2<sup>o</sup> La langue française (grammaire, orthographe, style, notions de composition française et notions très succinctes d'histoire littéraire de la Renaissance à nos jours);

3<sup>o</sup> Des notions d'histoire de France et de géographie;

4<sup>o</sup> La géométrie élémentaire; les premières notions de géométrie descriptive;

5<sup>o</sup> L'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré à une inconnue inclusivement; notions sur les dérivées;

6<sup>o</sup> Des éléments de trigonométrie;

7<sup>o</sup> Les éléments de la mécanique expérimentale, de la physique et de la chimie;

8<sup>o</sup> Le dessin d'ornement et le dessin industriel;

9<sup>o</sup> Le travail manuel;

10<sup>o</sup> A titre facultatif, une langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe).

Art. 14. — Le concours d'admission, exclusivement réservé aux candidats qui ont préalablement satisfait aux épreuves d'un examen probatoire, dont les conditions sont arrêtées par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique, comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve de travail manuel.

Les épreuves écrites comprennent :

1<sup>o</sup> Une composition française pouvant porter sur un sujet d'histoire ou de géographie;

2<sup>o</sup> Un dessin industriel;

3<sup>o</sup> Une composition d'algèbre ou de trigonométrie;

4<sup>o</sup> Une composition de géométrie et de géométrie descriptive;

5<sup>o</sup> Une composition de physique et chimie;

6<sup>o</sup> A titre facultatif, une épreuve de langues étrangères (thème ou rédaction simple).

Les épreuves orales comprennent :

1<sup>o</sup> Langue française;

2<sup>o</sup> Questions d'histoire et de géographie;

3<sup>o</sup> Questions d'algèbre ou de trigonométrie;

4<sup>o</sup> Questions de géométrie et de géométrie descriptive;

5<sup>o</sup> Questions de physique et chimie;

6<sup>o</sup> A titre facultatif, une conversation en langue étrangère.

L'épreuve de travail manuel comprend un exercice d'ajustage (fer), de forge, de fonderie ou de menuiserie à exécuter en huit heures.

Art. 20. — Les écoles nationales d'arts et métiers sont administrées sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et la surveillance du préfet du département, par un directeur assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement dont la composition est

Les attributions sont indiquées au titre V du conseil de l'école.

Les candidats aux fonctions de directeur doivent justifier qu'ils ont rempli, dans l'enseignement public, l'une des fonctions suivantes :

Pendant cinq ans au moins :

Directeur d'une école nationale professionnelle, d'une école pratique d'industrie ou d'une école de métiers comptant au moins 200 élèves ;

Sous-directeur ou ingénieur d'une école nationale d'arts et métiers.

Pendant dix ans au moins :

Professeur ou professeur technique d'une école nationale d'arts et métiers.

Art. 22. — Les candidats aux fonctions de sous-directeur, censeur des études doivent justifier de dix années de services dans l'enseignement public, dont cinq au moins dans les écoles nationales d'arts et métiers.

Ces fonctions pourront être cumulées par un professeur en exercice.

Les candidats aux fonctions d'ingénieur chef des travaux doivent :

1<sup>o</sup> Justifier de cinq années, au moins, de pratique dans des ateliers de l'industrie ou des écoles techniques ;

2<sup>o</sup> Subir les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique.

Les candidats aux fonctions de professeurs, professeurs techniques ou professeurs techniques adjoints doivent subir les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage minimum d'un an. Toutefois, les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers peuvent être nommés professeurs techniques adjoints sans concourir.

En outre, peuvent également être nommés professeurs sans concourir, les candidats appartenant déjà depuis cinq ans au moins, en qualité de professeur, à des établissements publics d'enseignement et possédant les titres suivants, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les chaires de mécanique, de mathématiques, de physique et chimie :

Le professorat industriel ;

Le professorat des sciences des écoles normales ;

Une licence d'ordre scientifique ;

Le diplôme de sortie de l'école polytechnique ;

Le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures ;

Le diplôme d'ingénieur de l'école des ponts et chaussées ;

Le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure des mines ;

Le diplôme d'ingénieur de l'école des mines de Saint-Etienne ;

Le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'électricité ;

Le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers ;

2<sup>o</sup> Pour les chaires de français, d'histoire, de géographie et de morale :

Le professorat commercial ;

Une licence de lettres ;

La professorat lettres des écoles normales.

Art. 2. — Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'Instruction publique  
et des beaux-arts,  
FRANÇOIS-ALBERT.

Liste des élèves de l'école supérieure pratique de commerce et d'industrie de Paris ayant obtenu le diplôme supérieur en 1923.

MM.

- 1 Mellès (André).  
2 Michael (Raymond).  
3 Champion (Roger).  
4 Rochet (Emile).  
5 Deminjian (Edouard).  
6 Guilmet (René).  
7 Lounelle (Pierre).  
8 Fessant (Louis).  
9 Chauve (Maurice).  
10 Bernard (Georges).  
11 Vassere (Adrien).  
12 Giffier (Louis).  
13 Digne (André).  
14 Hély (Georges).  
15 Benezet (Pierre).  
16 Bidault (Maurice).  
17 Giffier (André).  
18 Paloumet (Marcel).  
19 Klein (Pierre).  
20 Pichon (Roger).  
21 Risse (Paul).  
22 Leballey (René).  
23 Lachamp (André).  
24 Germain (Raymond).  
25 Penard (Pierre).  
26 Dumont (Jean).  
27 Frapin (Alfred).  
28 Havy (André).  
29 Engelbach (Roger).  
30 Claude (Roger).  
31 Lezard (Guy).  
32 Abraham (Raymond).  
33 Penichon (Pierre).  
34 Soulat (Daniel).  
35 Goudray (Roger).  
36 Peyre (Denis).  
37 Fontaine (Robert).  
38 Rasse (Jean).  
39 Chalhe de Néré (René).  
40 Péreyre (André).  
41 Lucas (Henri).  
42 Bonid (Pierre).  
43 Bronhin (André).  
44 Rasy Mohamed El Schafé.  
45 Bel (Jacques).  
46 Ambique (Pierre).  
47 Riedberger (Jean).  
48 Bardin (Louis).  
49 Pécard (Roger).  
50 Calvet (Antoine).  
51 Lemaitre (Paul).  
52 Jeanne (Fernand).  
53 Sauvel (Charles).  
54 Le Gloanec (Louis).  
55 Ligouzal (Paul).  
56 Lachaud (Jean).  
57 Roe (Marcel).  
58 du Boys (Louis).  
59 Loiseau (Marcel).  
60 Antill (Joseph).  
61 Chibert (Maurice).  
62 Ironet (Jean).  
63 Sandoz (Marc).  
64 Mollet (André).  
65 Barbat (Alphonse).  
66 Bissereau (Robert).  
67 Picard (Roger).  
68 Lallement (André).  
69 Baudinot (Pierre).  
70 Debregre (Félix).  
71 Myon (Daniel).  
72 Joliveau (Maurice).  
73 Le Sage (André).  
74 Mercier (Jean-Marie).  
75 Dupuis (René).

26 Caujolle (Lucien).  
27 Garrot (Marc).  
H. C. Carion (Henri).  
H. C. Prêtre (Adrien).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la pétition présentée le 11 décembre 1923 par la société en commandite simple Coupy et C<sup>o</sup>, dont le siège social est à Castagnède (Basses-Pyrénées), à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, sur le territoire des communes de Castagnède et Oraas, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées ;

Les plan en triple expédition, acte de société, certificats de nationalité, justifications financières et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 31 janvier 1924 ;

Les numéros du journal *L'indépendant des Basses-Pyrénées* du 9 février 1924, et du *Journal officiel* du 11 février 1924, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble, les certificats d'affiche ;

Vu la demande concurrente, présentée le 2 février 1924 par la société « Le Pétrole national » ;

Vu le rapport du service des mines, en date du 19 mai 1924 ;

L'avis du préfet des Basses-Pyrénées, en date du 21 mai 1924 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 1 juillet 1924 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, mines et carrières, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 16 décembre 1922 ;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines ;

Le décret du 14 août 1923, sur l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles ;

Vu le décret du 18 juillet 1924 accordant un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles à la société des recherches d'hydrocarbures,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à la société en commandite simple Coupy et C<sup>o</sup> un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, portant sur le territoire des communes de Castagnède et Oraas, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, à l'intérieur d'un périmètre défini ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Par une ligne droite BM, partant du point B, où la limite des communes d'Oraas et de Castagnède rencontre la rive droite du gaves d'Oloron, pour aboutir au point M, angle Sud-Est de la maison Garat, ladite limite BM étant commune avec la limite BM du périmètre du permis exclusif accordé à la société de recherches d'hydrocarbures ;

2<sup>o</sup> Par une ligne droite MC, partant du point M ci-dessus défini, pour aboutir au point C, angle Sud de la métairie Lacas-